

Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/1167 (1998)
14 mai 1998

RÉSOLUTION 1167 (1998)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3879e séance, le 14 mai 1998

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions sur la question et les déclarations de son Président,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation au Tadjikistan, en date du 6 mai 1998 (S/1998/374),

Réaffirmant son attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République du Tadjikistan, ainsi qu'à l'inviolabilité de ses frontières,

Regrettant que le processus de paix ait progressé très lentement au cours des trois derniers mois,

Se déclarant préoccupé par la précarité de la situation en matière de sécurité dans certaines parties du Tadjikistan,

Se déclarant préoccupé également par les violations du cessez-le-feu au Tadjikistan,

Accueillant avec satisfaction l'intensification des contacts entre les dirigeants du Gouvernement du Tadjikistan et de l'Opposition tadjike unie (OTU), qui a aidé à contenir les crises pendant la période considérée et confirmé l'attachement des deux parties au processus de paix,

Reconnaissant qu'un large appui international demeure essentiel pour l'intensification du processus de paix au Tadjikistan,

Se félicitant que la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan (MONUT) reste en contact étroit avec les parties et qu'elle opère en liaison avec les Forces collectives de maintien de la paix de la Communauté d'États

indépendants (forces de maintien de la paix de la CEI), les Forces frontalières russes et la Mission de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe,

Se félicitant également de la contribution que le Groupe de contact des États garants et des organisations internationales apporte au processus de paix,

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général en date du 6 mai 1998;

2. Condamne la reprise des combats en violation du cessez-le-feu à laquelle ont donné lieu les attaques lancées par certains commandants locaux de l'OTU, et demande instamment à tous les intéressés de mettre fin aux actes de violence;

3. Exhorte les parties à s'employer avec énergie à mettre pleinement en oeuvre l'Accord général sur l'instauration de la paix et de l'entente nationale au Tadjikistan (S/1997/510), y compris le Protocole relatif aux questions militaires (S/1997/209, annexe II), ainsi qu'à créer les conditions voulues pour que des élections puissent se tenir à une date aussi rapprochée que possible;

4. Engage les parties, agissant avec le concours de la MONUT et du Groupe de contact, à mettre en oeuvre le calendrier de mesures adopté par la Commission de réconciliation nationale le 29 avril 1998 et, notamment, à titre de priorité, à donner suite au Protocole relatif aux questions militaires et à nommer des représentants de l'OTU aux postes ministériels restant à pourvoir, ainsi qu'à appliquer la loi d'amnistie;

5. Note avec satisfaction le travail accompli par le Représentant spécial du Secrétaire général, qui prend sa retraite, félicite tout le personnel de la MONUT des efforts qu'il déploie et l'encourage à continuer d'aider les parties à mettre en oeuvre l'Accord général;

6. Engage les parties à redoubler d'efforts afin de rendre opérationnelle dès que possible une unité conjointe chargée d'assurer la sécurité du personnel de la MONUT, ainsi qu'à coopérer davantage pour garantir la sécurité et la liberté de mouvement du personnel des Nations Unies, des forces de maintien de la paix de la CEI et des autres organismes internationaux;

7. Encourage la MONUT et les forces de maintien de la paix de la CEI à poursuivre leurs discussions sur les moyens d'améliorer la coopération en matière de sécurité;

8. Prie les États Membres et autres entités concernés de répondre diligemment et généreusement à l'appel global en faveur du Tadjikistan pour 1998 lancé à Genève en mars dernier, et exprime l'espoir que la réunion du Groupe consultatif que la Banque mondiale tiendra le 20 mai 1998 portera ses fruits;

9. Décide de proroger le mandat de la MONUT pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 15 novembre 1998;

10. Prie le Secrétaire général de le tenir informé de tous faits nouveaux d’importance, notamment en matière de sécurité, ainsi que de lui rendre compte de la mise en oeuvre de la présente résolution dans les trois mois qui en suivront l’adoption;

11. Décide de demeurer activement saisi de la question.
